



ORIGINAL

DECISION N°81 /2020/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP 12/2020 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES PERSONNES ET DES BIENS DU CHU DE COCODY

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 08 juillet 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1153, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°OP 12/2020, relative à la sécurité privée des biens et des personnes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Cocody a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) n°OP 12/2020 relative à la sécurité privée des biens et des personnes ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, ligne 637-4, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 18 juin 2020, les entreprises INTERCOR SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, EXPERTS GUARDS SERVICES, GENERAL SERVICE SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le jour même de l'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES attributaire du marché ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR par correspondance en date du 24 juin 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 juin 2020 réceptionné le 29 juin 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par le CHU de Cocody, l'entreprise INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 juillet 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la COJO de n'avoir pas pris le soin d'analyser les soumissions pour apprécier si chacune d'elles respecte les clauses définies dans le dossier de consultation ;

Elle soutient que la soumission proposée par la société GOSSAN SECURITE SERVICES n'est pas conforme au dossier de consultation, et devrait par conséquent être rejetée ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE COCODY

Invitée par correspondance en date du 08 juillet 2020 de l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 16 juillet 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à la PSO n°OP 12/2020, concluant que la contestation des résultats faite par l'entreprise INTERCOR n'est pas fondée ;

Elle explique que la section 0 relative à l'Avis de Consultation du dossier de mise en concurrence stipule au point 0 que le contrat sera passé sur prix global et forfaitaire, de sorte qu'aucune soumission n'a fait l'objet de correction.

Ainsi, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ayant obtenu plus de soixante-dix (70) points à l'issue de l'analyse technique et le maximum des points à l'analyse financière, soit trente (30) points, a été classée première et attributaire du marché ;

Elle poursuit pour indiquer que l'offre financière de cette entreprise qui s'élève à la somme de soixante-dix-huit millions deux cent quarante-deux mille deux cent dix-huit (78.242.218) francs CFA toutes taxes comprises, a fait l'objet de vérification conformément à l'article 31 du Code des marchés publics ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 juillet 2020, invité l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, en sa qualité d'attributaire du marché de la PSO n°OP 12/2020, à faire ses observations sur le recours de l'entreprise INTERCOR ;

En retour, par courrier daté du 15 juillet 2020, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soutient qu'elle est attributaire du marché parce qu'après lecture du rapport d'analyse, elle est la seule entreprise à avoir proposé la soumission la moins disante ;

Elle ajoute que les allégations de l'entreprise INTERCOR sont fantaisistes, et sollicite qu'elle soit déboutée de son recours contre les résultats de la PSO n° OP12/2020, car non fondé ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

» ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise INTERCOR le 24 juin 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 juin 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Qu'en l'espèce, le CHU de Cocody disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 juillet 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de la requérante dans le délai précité, son silence équivaut à un rejet, de sorte que l'entreprise INTERCOR disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 juillet 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 08 juillet 2020 soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 08 juillet 2020 par l'entreprise INTERCOR est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au CHU de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.